

VD_FINDINFO HC / 2009 / 337 vom 27. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 337 du 27 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 337 del 27 ottobre 2009

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, MESURE DE CONTRAINTE {DROIT DES ÉTRANGERS} | 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr, 30 LVLEtr, 31 LVLEtr

Erwägungen

E. 1

L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, de la LEtr (loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). Le nouveau droit n'apporte pas de modification sensible par rapport à l'ancien droit en matière de détention ordonnée en vue de renvoi dans le cadre des mesures de contrainte (cf. art. 76 LEtr; TF 2C_10/2008 du 28 janvier 2008 c. 4; TF 2C_2/2008 du 9 janvier 2008 c. 2.1) : en particulier, les principales innovations allant dans le sens d'un durcissement de la législation avaient déjà été introduites le 1^{er} janvier 2007 à l'occasion de la modification de la loi sur l'asile du 16 décembre 2005 (sur ce point, cf. ATF 133 II 1 c. 4.2 p. 3). La LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11) régit la présente procédure.

E. 2

let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr). Les pièces produites en deuxième instance peuvent être versées au dossier.

E. 3

La juge de paix, autorité compétente (art. 15 LVLEtr) a procédé à l'audition du recourant le 28 septembre 2009, soit dans les vingt-quatre heures, et a immédiatement rendu un ordre de détention, puis sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 16 LVLEtr). Il a résumé les propos du recourant (art. 21 al. 2 LVLEtr). Celui-ci, qui n'était pas assisté lors de son audition, n'a pas, par le biais de son conseil d'office désigné le 30 septembre 2009, invoqué un défaut d'assistance (art. 24 al. 2 LVLEtr). La procédure qui a été suivie en première instance apparaît par conséquent régulière.

E. 4

L'art. 75 al. 1 let. g LEtr prévoit une détention en phase préparatoire pour une durée maximale de six mois lorsque l'étranger « menace sérieusement d'autres personnes ou met

gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif. En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel le 27 avril 2009 pour injure, menaces et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, notamment pour avoir brandi un couteau en direction d'un collaborateur de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) et avoir tenté de saisir le cou d'une assistante sociale. C'est en vain qu'il invoque la présomption d'innocence puisqu'il suffit pour que la disposition susmentionnée trouve application que l'intéressé fasse l'objet d'une procédure pénale en raison de la mise en danger de l'intégrité corporelle et qu'au surplus, le recourant ne conteste pas les infractions précitées. Ce qui précède suffit à justifier la mesure attaquée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le seul fait pour le recourant de n'avoir pas obtempéré à un ordre de départ suffit à tenir l'art. 76 al. 1 let. b LEtr pour applicable, selon lequel, lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention notamment si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion. Le SPOP relève par ailleurs que le recourant a obtenu un laissez-passer pour la Bosnie-Herzégovine. Si l'état de santé de celui-ci n'a pas permis qu'il embarque sur un vol le 13 octobre écoulé, il est prévu, d'entente avec un médecin, de l'inscrire prochainement sur un vol de ligne avec une escorte. Le maintien en détention apparaît ainsi justifié en l'état sous l'angle de la proportionnalité, le renvoi apparaissant envisageable dans un délai prévisible (cf. art. 80 al. 6 LEtr; ATF 130 II 56 c. 4.1.3).

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 27 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Olivier Boschetti (pour C. _____), ■ Service de la population, Secteur Départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.